

Bruxelles, décembre 1964.

P. 71/64

NOTE D'INFORMATION

Arrêt préjudiciel de la Cour relatif au règlement n° 3 (sécurité sociale des travailleurs migrants).

La Cour de Justice dans son arrêt du 2 décembre 1964 (Affaire 24/64) a répondu à des questions préjudicielles posées par le Centrale Raad van Beroep, tribunal néerlandais de dernière instance en matière d'assurances sociales. Il s'agissait d'un procès en instance devant lui entre Melle Dingemans et la Sociale Verzekeringsbank (Amsterdam).

La première question posée était celle de savoir si la loi néerlandaise ("Interimwet" du 19 décembre 1962) devait être considérée comme une "législation" au sens des art. 1 (b), 2 (1) et 3 du règlement n° 3, bien que cette loi n'ait pas fait l'objet de la notification visée à l'art. 3 (2) du règlement.

La réponse de la Cour est affirmative. L'art. 2 (1) du règlement n° 3 stipule en effet que "le présent règlement s'applique à toutes les législations qui visent : .... b) les prestations d'invalidité....". La loi néerlandaise prévoit une assurance invalidité avec prestations d'invalidité et tombe donc dans le champ d'application du règlement, même si cette loi, entrée en vigueur postérieurement au règlement, n'a pas été notifiée, conformément aux art. 3 (2) et 54 (1) du règlement. S'il était loisible à tout Etat membre, en s'abstenant de procéder à cette notification, de disposer arbitrairement du champ d'application du règlement n° 3, celui-ci serait par là-même vidé de son contenu. La Cour a confirmé sur ce point la jurisprudence découlant de son arrêt en cause Van der Veen (100/63).

La deuxième question posée à la Cour demandait si le complément de prestation visé au chap. II de l'Interimwet était une prestation d'invalidité du type B (d'après ce type les prestations sont calculées par rapport aux périodes accomplies : art. 24 (1) (b) du règlement). Ici aussi la réponse est affirmative. L'annexe F du règlement n° 3 qui classe les législations des six pays en types A ou B, a fait l'objet d'un amendement (J.O. 14.2.64) qui classe dans le type B la législation néerlandaise à l'exception du régime de pension de certains mineurs.

Par ailleurs, la Cour confirme dans les motifs de son arrêt, sa jurisprudence de l'arrêt 100/63 concernant l'interprétation de l'art. 28 du règlement n° 3. Cet article n'est applicable que s'il s'agit de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit à prestation.